



Arrêt

**n° 119 683 du 27 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 21 mai 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KABUYA loco Me D.TSHIBUABUA MBUYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 décembre 2006, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges.

Le 13 décembre 2006, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris, à son égard, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été confirmée, le 30 janvier 2007, par une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, aux termes d'un arrêt n° 193 216, prononcé le 12 mai 2009.

1.2. Le 24 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), laquelle a été déclarée irrecevable le 9 septembre 2008.

1.3. Le 1^{er} octobre 2008, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

Par une décision du 9 novembre 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande, décision qui a été annulée par le Conseil de céans aux termes d'un arrêt n° 78 269, prononcé le 29 mars 2012.

1.4. Le 2 février 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la même base.

1.5. Le 29 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré les demandes visées aux points 1.3. et 1.4., non fondées.

1.6. Le 21 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile –, qui lui a été notifié, le 22 mai 2013, selon les dires non contestés de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 31.01.2007.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration » et « du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « le requérant a introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; Que cette demande a été introduite, le 27 janvier 2012 ; Que force est de constater que ladite décision [sic] est antérieure à la décision querellée ; Que force est également de constater que l'administration n'a pas encore statué sur ladite demande ; Qu'il n'y a donc pas lieu d'exécuter un tel ordre quitter le territoire ; Que d'une part, il s'agit d'une décision totalement stéréotypée, et comportant donc une motivation insuffisante, et contraire aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; Qu'il s'agit là également d'un excès de pouvoir, car une telle mesure, ne peut être prise sans en inform[er] clairement l'administré. A lire la décision, l'Office se contente de se baser sur un article sans dire en quoi le cas de le requérant tombe dans le prescrit de cet article. Qu'il y a pourtant lieu de rappeler qu'en application du principe de bonne administration, et de la ratio legis du principe de motivation formelle, la partie adverse se devait de prendre en compte la demande de régularisation s'appuyant sur des arguments pertinents [...] ». Rappelant la teneur de divers principes, elle ajoute que « l'administration n'a pas collabor[é] au bon déroulement de la procédure, car elle a pri[s] un ordre quitter le territoire, mesure aussi radicale, alors que cela ne s'imposait pas. Et ce d'autant plus que le requérant a introduit une demande de régularisation sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] » et renvoie à cet égard à la jurisprudence du Conseil de céans, en précisant qu'« Qu'il ressort des enseignements de l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers ci-haut cité selon lesquels la partie adverse a souscrit a des obligations internationales dont l'autorité administrative ne peut se dispenser de respecter surtout lorsque ces obligations portent sur la protection des droits de l'homme ; Que dans le cas d'espèce, il y a lieu de relever que le requérant a introduit une demande de régularisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 ». Dans un point relatif au « préjudice grave et difficilement réparable », elle soutient que « la décision querellée enjoint [au requérant] de quitter le territoire belge, alors que sa demande de séjour médicale est toujours pendante ; Que le fait d'exécuter cette décision lui priverait de toute possibilité d'être régularis[é] et de se faire soigner en Belgique ; Que forcer une personne, en l'occurrence le requérant à retourner au Congo alors qu'il souffre de diverses pathologies et ce en violation de l'article 3 CEDH, constituerait sans conteste un préjudice grave et difficilement réparable [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (dans le même sens : C.E., arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005).

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la décision attaquée est prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile ou refuse de reconnaître le statut séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° à 12° [...] ».*

A cet égard, il convient de souligner que par cet ordre de quitter le territoire, l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat d'une des situations visées par l'article 52/3 précité suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée par le fait que d'une part, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris, à l'égard du requérant, une décision confirmative de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire et, d'autre part, que celui-ci se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante en termes de requête.

Il en résulte qu'en motivant sa décision de la sorte, la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions légales et les principes visés au moyen.

3.3. S'agissant de l'argumentation développée en termes de requête, reprochant, en substance à la partie défenderesse d'avoir pris la décision attaquée alors qu'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était pendante, force est de constater que la partie requérante n'y a plus intérêt dans la mesure où les demandes introduites par le requérant les 24 avril et 1^{er} octobre 2008 ont été déclarées non fondées, aux termes d'une décision prise par la partie défenderesse, le 29 avril 2013.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS